

Loi de Finances 2021

Loi n°46 du 23 Décembre 2020



right people
right size
right solutions

SOMMAIRE

1/- En Matière d'impôt sur les sociétés et d'IRPP

3-5

[1.1 Révision du taux de l'impôt sur les sociétés à 15% \(Article 14\)](#)

[1.2 Révision du régime fiscal des revenus de capitaux mobiliers \(Article 17\)](#)

[1.3 Prolongation de la période de bénéfice du régime forfaitaire de l'impôt sur le revenu \(catégorie BIC\) de 4 ans à 6 ans \(Article 18\)](#)

[1.4 Encouragement à l'investissement et l'épargne \(Article 16\)](#)

[1.5 Encouragement des personnes physiques pour acquérir des logements à usage d'habitation au cours des années 2021 et 2022 \(Article 19\)](#)

[1.6 Instauration d'un droit sur les jeux de paris et de hasard par internet \(Article 24\)](#)

2/- En Matière de TVA, Droits de douane et TCL

5-6

[2.1 Retrait de l'application du taux de la TVA à 7%, pour les services de téléphone fixes et d'internet fixes fournis par les opérateurs de télécommunication, pour les fournisseurs de services internet destinés pour usage domestique et application de la redevance de télécommunication pour les ventes de téléphones fixes et mobiles et des clés d'accès internet \(Article 26\)](#)

[2.2 Exonération de la TVA sur les médicaments et les produits pharmaceutiques dans le stade du gros et du détail \(Article 25\)](#)

[2.3 Révision du droit de consommation sur la bière et les vins \(Article 20\)](#)

[2.4 Réduction du taux des droits de consommation dû sur les quads, les yachts et les autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport \(Article 21\)](#)

[2.5 Révision du tarif du droit de consommation dû sur certains produits de tabac \(Article 22\)](#)

[2.6 Suspension de la TVA et des droits de douane sur certains produits destinés à l'agriculture \(Article 28\)](#)

3/- En matière de droit d'enregistrement et de timbre

6

3.1 Assouplissement des procédures de restitution des droits d'enregistrement proportionnels relatifs à l'acquisition des terrains agricoles destinés à la réalisation d'un investissement agricole (Article 29)

4/- En Matière d'encouragements

7-8

4.1 Dispositions pour les entreprises touristiques et les entreprises d'artisanat (Article 32)

4.2 Dispositions pour les entreprises affectées par les répercussions de la propagation du Coronavirus « COVID-19 » (Article 33)

4.3 Encouragement des dons au profit de l'Etat, les collectivités locales, les entreprises, établissements publics et au profit des associations opérant dans l'encadrement et la protection des dépourvus du soutien familial et des handicapés (Article 27)

5/- Autres dispositions

8-9

5.1 Assouplissement de la réglementation fiscale en matière des prix de transfert (Article 15)

5.2. Création d'un fonds d'appui à la décentralisation, le règlement, l'ajustement et la solidarité entre les collectivités locales qui a pour rôle le financement des budgets des collectivités locales (Article 13)

5.3 Soutien de l'administration électronique et simplification des procédures (Article 35)

5.4 Instauration d'une redevance sur le sucre (Article 23)

5.5 Réduction des délais de réponse de l'administration fiscale sur les oppositions du contribuable sur les résultats de vérification fiscale (Article 30)

5.6 Prise en charge par l'Etat des frais de règlement électronique (Article 36)

5.7 Liaison du paiement des taxes de circulation (vignettes) avec la régularisation de la situation fiscale (Article 31)

Les principales dispositions prévues par la loi n°46-2020 du 23 Décembre 2020 portant loi de finances pour la gestion 2021 se résument comme suit :

1/- En Matière d'impôt sur les sociétés et d'IRPP

1.1 Révision du taux de l'impôt sur les sociétés à 15% (Article 14)

La loi de finances prévoit d'unifier les taux d'imposition des sociétés en supprimant les taux d'imposition spécifiques de 25%, 20% et 13,5%, et les ramener au niveau de 15%, tout en maintenant les taux de 35% et 10%.

Le taux de 15% sera appliqué aux bénéfices réalisés, à partir de 2021 et déclaré en 2022, sur les plus-values réalisées à partir du 1er janvier 2021 et qui sont déclarées en 2022 et les exercices ultérieurs et sur les avances et les retenues à la source exigibles à partir du 1er janvier 2021.

Il s'en suit :

- Le taux de retenue à la source de **25 %** est ramené à **15%** sur la plus-value réalisée de la cession ou de la rétrocession des titres ou des droits y relatifs (actions et parts sociales) sans que le montant exigible ne dépasse une limite déterminée sur la base du taux de 5% du prix de cession ou de rétrocession desdits titres ou desdits droits.

- Le taux de retenue à la source de **15%** est ramené à **10%** sur les honoraires, commissions, courtages, loyers et rémunérations des activités non commerciales qu'elle qu'en soit l'appellation payés par l'Etat, les collectivités locales, les personnes morales ainsi que les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel et les personnes soumises au régime de forfait d'assiette BNC et les rémunérations payées en contrepartie de la performance dans la prestation des services pour le compte d'autrui.

- Le taux de retenue de **1.5%** est ramené à **1%** sur les montants égaux ou supérieurs à 1 000 DT y compris la taxe sur la valeur ajoutée payés par l'Etat, les collectivités locales, les personnes morales, les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel et les personnes soumises au régime de forfait d'assiette BNC au titre de leurs acquisitions de marchandises, matériel, équipements et de services. (si paiement pour sociétés soumises à l'IS au taux de 15%)

- Le taux de retenue à la source de **5%** est ramené à **3%** sur Les honoraires qui sont servis aux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, aux groupements et sociétés visés à l'article 4 du CIRPPIS et aux personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel. Le bénéfice de ce taux au titre des honoraires pour les personnes physiques est subordonné à la présentation auprès des débiteurs desdites sommes de la carte d'identification fiscale prouvant la soumission du bénéficiaire des honoraires à l'impôt selon le régime réel.

- Le taux de retenue à la source de **15%** est ramené à **10%** sur le prix de cession des immeubles ou des droits payé par l'Etat, les collectivités locales ou les personnes morales ou les personnes physiques soumises à l'impôt sur le revenu selon le régime réel et les personnes soumises au régime de forfait d'assiette BNC.

- La RS au taux de 20%, sur les revenus de capitaux mobiliers, devient applicable nonobstant le régime fiscal du bénéficiaire des revenus et suppression de la RS au taux de 35%, telle qu'instaurée par l'article 12 du décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020- 30 du 10 juin 2020

- Réduction du minimum d'impôt sur les sociétés, pour les sociétés soumises à l'IS au taux de 15% et bénéficiaire d'une exonération totale ou partielle d'IS, de 15% à 10%. Toutefois, le minimum d'impôt est maintenu à 20% pour les sociétés soumises à l'IS au taux de 35%.

- Le minimum de la contribution sociale de solidarité est de 200 dinars pour les sociétés soumises au nouveau taux de 15%.

1.2 Révision du régime fiscal des revenus de capitaux mobiliers (Article 17) :

La loi de finances a confirmé la retenue à la source au taux de 20%, sur les revenus de capitaux mobiliers qui devient applicable nonobstant le régime fiscal du bénéficiaire des revenus et supprimé la RS au taux de 35%, telle que instaurée par l'article 12 du décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020- 30 du 10 juin 2020 (portant des mesures pour la consolidation des assises de la solidarité nationale et le soutien des personnes et des entreprises suite aux répercussions de la propagation du Coronavirus « Covid-19 », sur les revenus de capitaux mobiliers provenant des dépôts à terme dans les comptes ouverts auprès des banques et de tout produit financier similaire et prévus par la législation et les réglementations en vigueur et dont le taux de rémunération au premier janvier de l'année de décompte desdits revenus dépasse le taux moyen du marché monétaire diminué d'un point en pourcentage, et ce, nonobstant le régime fiscal du bénéficiaire des dits revenus).

La retenue à la source est définitive et non susceptible de restitution.

1.3 Prolongation de la période de bénéfice du régime forfaitaire de l'impôt sur le revenu (catégorie BIC) de 4 ans à 6 ans (Article 18).

1.4 Encouragement à l'investissement et l'épargne (Article 16):

La loi de finances a prévu augmentation des plafonds de déduction du revenu imposable comme suit :

- Concernant les comptes d'épargne en actions : augmentation du plafond de déduction du revenu imposable au titre des comptes d'épargne en actions de 50000 à 100000 dinars par an,
- Concernant les contrats d'assurance-vie et la collecte de fonds, y compris l'assurance Takaful : l'augmentation des sommes versées dans le cadre des contrats d'assurance vie et qui ouvrent droit à la déduction fiscale de 10 000 dinars à 100 000 dinars par an.

1.5 Encouragement des personnes physiques pour acquérir des logements à usage d'habitation au cours des années 2021 et 2022 (Article 19) :

La loi de finances propose l'encouragement des personnes physiques à acquérir des logements destinés à l'habitation financés par des crédits bancaires ou contrats de vente Murabaha, à travers la déduction de 200 dinars par mois de l'IRPP des années 2021 et 2022.

La déduction est effectuée à condition :

- de conclure et de signer le contrat d'acquisition et le crédit bancaire ou le contrat de vente Murabha pendant les années 2021 et 2022 ;
- et que le montant total, du ou des crédits bancaire ou du ou des contrats de vente Murabha, ne dépasse pas 300.000 dinars.
- L'IR ne peut pas être inférieur au minimum d'impôt après la déduction effectuée.
- La déduction susvisée ne peut pas être cumulée avec la déduction relative aux intérêts et aux commissions payées au titre des prêts relatifs à l'acquisition ou à la construction d'une seule habitation dont le coût d'acquisition ou de construction ne dépasse pas 200.000 dinars hors taxe sur la valeur ajoutée prévu par l'article 26 de la loi de finances complémentaire de l'année 2015,

1.6 Instauration d'un droit sur les jeux de paris et de hasard par internet (Article 24)

Il est instauré un droit sur les jeux de paris, les jeux de hasard, les jeux numériques, la loterie, les jeux avec multi-possibilités de 15%, avec exonération du taux de retenue à la source de 25% sur la base de la différence entre la valeur des pronostics et la valeur des revenus réalisés par les parieurs.

Ce droit est libératoire de tous impôts et taxes dus sauf la TCL.

Ce droit est payé sur la base d'une déclaration mensuelle selon un modèle préparé par l'administration fiscale.

Les dispositions applicables à la TVA en matière de contrôle, des infractions, des litiges et de prescription sont applicables à ce droit.

2/- En Matière de TVA, Droits de douane et TCL

2.1 Retrait de l'application du taux de la TVA à 7%, pour les services de téléphone fixes et d'internet fixes fournis par les opérateurs de télécommunication, pour les fournisseurs de services internet destinés pour usage domestique et application de la redevance de télécommunication pour les ventes de téléphones fixes et mobiles et des clés d'accès internet (Article 26)

La loi de finances a prévu :

- Retrait de l'application de 7% au titre de la TVA sur les services des téléphones fixes et l'internet fixe fournis par les opérateurs de réseau aux fournisseurs internet.

- Soumettre à la redevance sur les communications les ventes des opérateurs de réseaux de communication des téléphones fixes et mobiles, et les clés des services internet.

2.2 Exonération de la TVA sur les médicaments et les produits pharmaceutiques dans le stade du gros et du détail (Article 25) :

La loi de finances a prévu exonération de la TVA sur médicaments et produits pharmaceutiques au :

- Stade de gros (article 1 point n°3 du code de TVA) : Sont également soumis à la taxe sur la valeur ajoutée les reventes en l'état effectuées par les commerçants grossistes exerçant dans d'autres secteurs et qui approvisionnent d'autres commerçants revendeurs à l'exception des ventes des médicaments et des produits pharmaceutiques.

- Stade de détail (article 1 point n°11 du code de TVA) : Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée lors de la vente par les commerçants détaillants, les produits alimentaires et les produits soumis au régime de l'homologation administrative des prix et les médicaments et les produits pharmaceutiques.

Il est également prévu abandon définitif de la TVA en principal et en pénalités due, sur les ventes des médicaments et des produits pharmaceutiques dans le stade du gros et du détail, avant l'entrée en vigueur de cette loi avec la prescription de tous les recours.

2.3 Révision du droit de consommation sur la bière et les vins (Article 20)

A partir de 2021, il y'aurait augmentation des droits de consommation requise sur les vins en bouteilles référencés au numéro N°22.04 de la tarification douanière et la bière énumérés au N°22.03 du tarif des droits de douane à partir de 1,8d/litre à 2,4d/litre.

2.4 Réduction du taux des droits de consommation dû sur les quads, les yachts et les autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport (Article 21) :

A partir de 2021, les droits de consommation sont révisés comme suit :

- EX 87.03 Quads d'une cylindrée inférieure à 1000 cm³ de 63% à 20%
- EX 89.03 Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport de 50% à 20%

2.5 Révision du tarif du droit de consommation dû sur certains produits de tabac (Article 22)

A partir de 2021, les droits de consommation sur produits de tabac sont révisés comme suit :

- EX 24.03 Maassel et Jirak de 135% à 10%; Tabac chauffé de 135% à 50%
- EX 38.24 Liquides contenant de la nicotine pour cigarette électronique de 0% à 10%

2.6 Suspension de la TVA et des droits de douane sur certains produits destinés à l'agriculture (Article 28) :

Les droits de douane et TVA sont suspendus sur les produits suivants :

- EX 540720 Tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène destinés à la fabrication des filets de protection des dattes TVA : de 19% à 0% DD : de 30% à 0%
- EX 58.04 Tulle, tulle-bobinots et tissus à mailles nouées destinés à la fabrication des filets de protection des dattes des insectes TVA : de 19% à 0% DD : de 15% à 0

3/- En matière de droit d'enregistrement et de timbre

3.1 Assouplissement des procédures de restitution des droits d'enregistrement proportionnels relatifs à l'acquisition des terrains agricoles destinés à la réalisation d'un investissement agricole (Article 29)

La loi de finances a prévu assouplissement des conditions de restitution des droits d'enregistrement proportionnels Et ceci, au titre des acquisitions des terres agricoles destinées à la réalisation d'un investissement dans le secteur agricole, même si l'acquisition a été réalisée avant ou après l'agrément d'investissement. L'avantage est accordé nonobstant la date de dépôt de la déclaration d'investissement auprès de l'APIA.

Le droit d'enregistrement proportionnel payé au titre des contrats de mutation de propriété des terres agricoles destinées à la réalisation d'investissement dans le secteur agricole est restitué sur la base de :

- Une demande présentée par l'acheteur dans un délai ne dépassant pas trois ans de la date de l'opération d'acquisition ;
- Le dépôt d'une déclaration d'investissement auprès des services concernés.
- Le dépôt d'une attestation d'entrée en activité effective.

4/- En Matière d'encouragements

4.1 Dispositions pour les entreprises touristiques et les entreprises d'artisanat (Article 32)

Les entreprises touristiques et les entreprises d'artisanat peuvent :

- Déposer les déclarations du 3ème AP de l'exercice 2020 et des trois AP de l'exercice 2021 sans paiement ;
- Déposer en 2021 la déclaration d'impôt (IRPP ou IS) relative à l'exercice 2020 sans paiement. Toutefois, le paiement de ladite déclaration doit être effectué au plus tard fin du mois de mai 2022 soit spontanément soit sur la base d'un calendrier (de janvier 2020 à mai 2020), sans avance, promulgué par décision du ministre de finances.
- Bénéficier de l'exonération de la taxe au profit du fonds de développement de la compétitivité dans le secteur du tourisme de 2 dinars par mois et par siège offert pour les véhicules affectés au transport touristique et exploités par les agences de voyage de la catégorie "A". Cette exonération couvre la période du 1/1/2021 au 30/06/2021.
- La prise en charge par l'Etat de la cotisation de l'employeur à la CNSS au titre des salaires payés aux employés Tunisiens et ce pour la période du 1/10/2020 au 30/06/2021. Cette disposition est applicable pour les entreprises en arrêt d'exploitation partiel ou total, affectées par les répercussions de la propagation du Coronavirus « COVID-19 », ayant maintenues leurs employés, et qui ont prouvé le paiement des salaires ainsi que leurs cotisations salariales à la CNSS. Les conditions et les avantages de cet avantage sont fixés par un décret gouvernemental.
- Bénéficier d'une indemnité exceptionnelle et provisoire de 200 dinars par mois pendant une période de 6 mois les guides touristiques et les employés travaillant avec des entreprises en arrêt d'exploitation partiel ou total, affectées par les répercussions de la propagation du Coronavirus « COVID-19 ». Les procédures d'octroi de cette indemnité sont fixées par un arrêté commun du ministère de finances et du ministère des affaires sociales.
- Une indemnité de présence de 300 dinars est accordée aux employés en chômage technique travaillant dans le secteur touristique à la fin de formation dans le cadre du programme de recyclage et de formation continue créé pour atténuer les répercussions de la propagation du Coronavirus « COVID-19 »

4.2 Dispositions pour les entreprises affectées par les répercussions de la propagation du Coronavirus « COVID-19 » (Article 33)

Les entreprises affectées par les répercussions de la propagation du Coronavirus « COVID19 » définies conformément à la réglementation en vigueur peuvent :

- Déposer les déclarations du 3ème AP de l'exercice 2020 et des trois AP de l'exercice 2021 sans paiement
 - Déposer en 2021 la déclaration d'impôt (IRPP ou IS) relative à l'exercice 2020 sans paiement. Toutefois, le paiement de la dite déclaration doit être effectuée au plus tard fin du mois de mai 2022 soit spontanément soit sur la base d'un calendrier (de janvier 2020 à mai 2020), sans avance, promulgué par décision du ministre de finances.
- Aussi , il est prévu au titre de l'article 11 du décret-loi du Chef du Gouvernement n° 2020-6 du 16 avril 2020 :
- Prolongation de la période d'octroi des crédits aux entreprises affectées par les répercussions de la propagation du Coronavirus « COVID-19 » du 31/12/2020 au 31/12/2021.
 - Prolongation de la période d'octroi des crédits au profit des établissements et des professionnels opérant dans les secteurs du tourisme et de l'artisanat, y compris les sociétés de gestion touristique, qui sont affectés par les répercussions de la propagation du Coronavirus « COVID-19 » du 31/03/2021 au 31/12/2021.
- Ces crédits ne sont soumis ni à la saisie-arrêt prévue par le code des procédures civiles et commerciales, ni à la saisie par les comptes publics, et ce, jusqu'à la fin décembre de l'année 2021.

4.3 Encouragement des dons au profit de l'Etat, les collectivités locales, les entreprises, établissements publics et au profit des associations opérant dans l'encadrement et la protection des dépourvus du soutien familial et des handicapés (Article 27)

La loi de finances prévoit la suspension de la TVA au titre des biens, des travaux, des services, des matériaux, des équipements et des fournitures importés ou acquis localement, à l'exception des voitures de tourisme livrés ou financés sous forme de dons au profit de l'Etat, les collectivités locales, les entreprises, établissements publics et au profit des associations opérant dans l'encadrement et la protection des dépourvus du soutien familial et des handicapés.

La suspension de la TVA est accordée sur la base d'une attestation d'achat en suspension de la TVA et autres taxes fournie par le bureau de contrôle des impôts compétent.

Le reversement de la TVA n'est pas applicable en cas de cession des bâtiments, des équipements ou du matériel au titre des dons au profit de l'Etat, les collectivités locales, les entreprises, établissements publics et au profit des associations opérant dans l'encadrement et la protection des dépourvus du soutien familial et des handicapés.

5/- Autres dispositions

5.1 Assouplissement de la réglementation fiscale en matière des prix de transfert (Article 15) :

La loi de finances a apporté plus de souplesse à la législation fiscale en vigueur en matière de détermination du prix de transfert par les dispositions suivantes :

- Limiter le champ d'application des mécanismes de suivi des prix de transfert aux transactions effectuées entre les sociétés résidentes en Tunisie et les établissements avec lesquels ils entretiennent une relation de dépendance ou de contrôle, selon la législation en vigueur.
- Limiter l'obligation de dépôt de la déclaration annuelle des prix de transfert aux établissements dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou supérieur à 400 millions de dinars en hors taxes. La déclaration ne doit prendre en compte que les transactions conclues avec un établissement ou plusieurs établissements résidents ou établis à l'étranger dont le montant est égal ou supérieur à 100 mille dinars hors taxes annuellement et ceci pour chaque catégorie.
- Limiter l'obligation liée à la documentation des transactions effectuées entre filiales aux établissements dont le chiffre d'affaires annuel est égal ou supérieur à 400 millions de dinars en hors taxes et réalisant des transactions avec un ou plusieurs établissements résidents ou établis à l'étranger pour un montant qui est égal ou supérieur annuellement à 100 mille dinars en hors taxes.

5.2. Création d'un fonds d'appui à la décentralisation, le règlement, l'ajustement et la solidarité entre les collectivités locales qui a pour rôle le financement des budgets des collectivités locales (Article 13)

5.3 Soutien de l'administration électronique et simplification des procédures (Article 35)

Dans le cadre du soutien au rôle de l'Etat dans la mise en place d'une gestion électronique et technologique dans le domaine des échanges des données, il a été prévu :

- La possibilité d'adopter le reçu électronique officiel et légal comme preuve de paiement opposable aux institutions et aux structures publiques et privées.
- Permettre aux acteurs du suivi des dépenses publiques d'approuver les bons et toutes les autres preuves immatérielles au même titre que les documents papiers.

5.4 Instauration d'une redevance sur le sucre (Article 23)

La loi de finances prévoit un nouveau droit de 100 millimes par kilogramme sur le sucre vendu par l'Office Tunisien du Commerce et destiné à la consommation domestique ou industrielle ou à l'importation par les opérateurs agréés.

5.5 Réduction des délais de réponse de l'administration fiscale sur les oppositions du contribuable sur les résultats de vérification fiscale (Article 30)

Il est prévu réduction de 6 mois à 90 jours des délais de réponse de l'administration fiscale relatifs aux oppositions du contribuable sur les résultats de la vérification fiscale.

Cette mesure est appliquée aux notifications de résultats de vérification réalisées à partir du 1^{er} janvier 2021.

5.6 Prise en charge par l'Etat des frais de règlement électronique (Article 36)

Il est prévu la prise en charge de l'Etat des frais sur les paiements effectués à distance des différents impôts et taxes par carte bancaire ou postale.

5.7 Liaison du paiement des taxes de circulation (vignettes) avec la régularisation de la situation fiscale (Article 31)

La loi de finances conditionne le paiement des taxes de circulation (vignettes) avec la régularisation de la situation fiscale pour les personnes physiques et morales soumises à l'obligation de dépôt de la déclaration d'existence et ce par la présentation de la dernière déclaration en matière d'IRPP ou d'IS.

